



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

One-day Local Employment Seminars Fee or Charge Order

Décret sur les droits ou frais à payer pour la participation aux colloques d'une journée destinés aux employeurs

SOR/86-1007

DORS/86-1007

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Prescribing the Fees or Charges To Be Paid by Participants to One-Day Local Employer Seminars Hosted by Canada Employment Centres Across Canada

1 Short Title

2 Fee or Charge

TABLE ANALYTIQUE

Décret fixant les droits ou frais à payer par les participants aux colloques d'une journée destinés aux employeurs et organisés par les Centres d'emploi du Canada, dans tout le pays

1 Titre abrégé

2 Droits ou frais

Registration
SOR/86-1007 September 26, 1986

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

One-day Local Employment Seminars Fee or Charge Order

The Minister of Employment and Immigration, pursuant to Order in Council P.C. 1986-2103 of September 11, 1986*, hereby makes the annexed *Order prescribing the fees or charges to be paid by participants to one-day local employer seminars hosted by Canada Employment Centres across Canada.*

Ottawa, September 23, 1986

BENOIT BOUCHARD
Minister of Employment and Immigration

Enregistrement
DORS/86-1007 Le 26 septembre 1986

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret sur les droits ou frais à payer pour la participation aux colloques d'une journée destinés aux employeurs

En vertu du décret C.P. 1986-2103 du 11 septembre 1986*, le ministre de l'Emploi et de l'Immigration prend le *Décret fixant les droits ou frais à payer par les participants aux colloques d'une journée destinés aux employeurs et organisés par les Centres d'emploi du Canada, dans tout le pays, ci-après.*

Ottawa, le 23 septembre 1986

Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration
BENOIT BOUCHARD

* SI/86-179, 1986 *Canada Gazette Part II*, p. 4245

* TR/86-179, *Gazette du Canada Partie II*, 1986, p. 4245

Order Prescribing the Fees or Charges To Be Paid by Participants to One-Day Local Employer Seminars Hosted by Canada Employment Centres Across Canada

Décret fixant les droits ou frais à payer par les participants aux colloques d'une journée destinés aux employeurs et organisés par les Centres d'emploi du Canada, dans tout le pays

Short Title

1 This Order may be cited as the *One-Day Local Employment Seminars Fee or Charge Order*.

Fee or Charge

2 The fee or charge to be paid by each participant to the one-day local employer seminars hosted by Canada Employment Centres across Canada is \$25.

Titre abrégé

1 *Décret sur les droits ou frais à payer pour la participation aux colloques d'une journée destinés aux employeurs.*

Droits ou frais

2 Les droits ou frais devant être payés par chaque participant aux colloques d'une journée destinés aux employeurs et organisés par les Centres d'emploi du Canada, dans tout le pays, sont de 25 \$.